



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 28 octobre 2016

Objet : PROJET DE DIGUE PARE BLOCS DU FRAGNES

L'an deux mil seize, le vingt-huit octobre, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 21 octobre 2016

PRESENTS : **Mmes. BOUCHAUD, BOURDARIAS, CAMPANALE, CHEVROT, DEPETRIS FAYOLLE, FRAGOLA, GEROMIN, GRANGEAT, GROS, HYVRARD, MORAND, M. CROZES, DEPLANCKE, FORT, GAY, GENDRIN, GERARDO, GLOECKLE, GIMBERT, LE PENDEVEN, LORIMIER, MULLER, PEYRONNARD**

Présents : 24

Absents : 5

Votants : 28

ABSENTS : **Mmes. LAPLANCHE** (pouvoir à Mme. HYVRARD), **PAIN** (pouvoir à M. MULLER),
M. BOUKSARA (pouvoir à M. PEYRONNARD), **BRUNELLO, PAGES** (pouvoir à Mme. GEROMIN)

Mme. Martine DEPETRIS a été élue secrétaire de séance.

Les falaises massives qui surplombent les coteaux de Crolles induisent un aléa important de chutes de blocs pouvant atteindre les zones urbanisées comme cela a été historiquement le cas à plusieurs reprises. La commune a engagé depuis le milieu des années 80 un programme de réalisation d'ouvrages de protection de ces zones urbaines. Un tiers environ de ces secteurs reste encore à protéger. La commune a lancé au début des années 2000 un projet de merlon pare-bloc dont l'objectif est la protection des zones urbaines allant du torrent du Craponoz jusqu'au merlon existant du Brocey. Le plan de prévention des risques naturels (PPRN), réalisé par les services de l'état et approuvé par le préfet de l'Isère le 3 décembre 2008, prescrit la réalisation de cet ouvrage et prend en compte son effet en créant une zone violette sous la future digue pare-blocs.

La commune de Crolles a obtenu en 2009 une déclaration d'utilité publique concernant ce projet. L'annulation définitive de celle-ci, la restitution consécutive d'une parcelle acquise par voie d'expropriation et l'évolution de la réglementation relative aux enquêtes publiques préalables aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, rendent nécessaire la réalisation d'une enquête publique unique. Celle-ci regroupe l'enquête publique préalable aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, l'enquête publique préalable à la DUP et l'enquête parcellaire.

Le service de restauration des terrains de montagne de l'Isère, maître d'œuvre du projet, a pris en compte les aléas et les enjeux pour dimensionner et positionner un ouvrage de protection de type "merlon pare-blocs".

L'Institut National de Recherche en science et Technologies pour l'environnement et l'Agriculture (IRSTEA), interrogé à titre d'expert par la commune, a validé en 2015 le projet du maître d'œuvre en s'appuyant notamment sur l'étude de la chute de bloc intervenue en janvier 2012 dans le secteur de la "Cotinière" à Crolles.

Le projet prévoit la construction d'un linéaire d'environ 1200 m de merlons pare-blocs constitués d'une fosse de 10 m de large et d'un merlon d'une hauteur de 5 à 6 m. L'emprise totale des travaux est de 64 000 m². La surface de terrain exhausé de plus de 2 m pour construire le merlon étant supérieure à 20 000 m² le projet doit faire l'objet d'un permis d'aménager. Cette obligation implique également la réalisation d'une étude d'impact.

Le coût global prévisionnel de l'opération est de 1 538 000 € HT.

Les inventaires de terrain réalisés dans le cadre de l'étude d'impact ayant révélé la présence d'espèces protégées le projet est soumis à une autorisation de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces

protégées qui fait l'objet d'une procédure spécifique parallèle aux autres autorisations administratives. La prise en compte de l'environnement s'inscrit dans une démarche d'évitement et de réduction des impacts, puis de compensation des impacts résiduels qui sera détaillée dans les dossiers d'étude d'impact et de demande de dérogation.

La commune est actuellement propriétaire de l'ensemble des parcelles excepté la parcelle AB 273 d'une surface de 1086 m² restituée à son propriétaire antérieur en septembre 2015. Les acquisitions ont été réalisées pour la somme totale de 19 500 € HT. L'estimation du coût d'acquisition de la parcelle AB 273 est de 391 €.

La commune va devoir acquérir cette parcelle afin de s'assurer la maîtrise foncière de l'ensemble du terrain d'assise du projet et, pour ce faire, engager à l'encontre de son propriétaire une procédure d'expropriation si aucun accord amiable n'est trouvé.

La commune a mis en place une concertation préalable à la procédure d'enquête publique :

- L'association locale de protection du cadre de vie et de l'environnement "trait d'union" a été invitée à participer à la commission cadre de vie du 26 février 2015 au cours de laquelle l'expert de l'IRSTEA est venu présenter ses conclusions ;
- Le projet a été présenté lors du comité des espaces agricoles et naturels du 2 avril 2016 ;
- Une réunion publique consacrée au projet a eu lieu le 30 juin 2015 en présence du maître d'œuvre et de l'IRSTEA ;
- Un comité de suivi ouvert au public a été mis en place. Il s'est réuni une première fois le 26 avril 2016 pour une présentation des études environnementales en cours. Il est prévu que ce comité de suivi soit convoqué au moins une fois par an jusqu'à la fin des travaux ;
- Une page du site internet de la commune dédiée au projet est mise en place depuis le 15 septembre 2016. L'ensemble des documents relatifs au projet seront mis en ligne, notamment l'étude d'impact et le dossier de demande de dérogation, dès que les versions définitives seront établies.

La préfecture est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation du projet.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (5 abstentions) des suffrages exprimés, autorise Monsieur le Maire à :

- saisir le préfet de l'Isère d'une demande de déclaration d'utilité publique du projet ;
- engager une procédure d'expropriation en vue de réaliser le projet de digue pare-bloc du Fragnès,
- saisir le préfet d'une demande de déclaration de cessibilité du terrain faisant l'objet d'une procédure d'expropriation,
- solliciter l'organisation d'une enquête publique unique regroupant l'enquête publique préalable aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement; l'enquête publique préalable à la DUP et l'enquête parcellaire,
- déposer un permis d'aménager relatif à ce projet,
- signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
Crolles, le 07 novembre 2016
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, Lorraine Sperandio,
Responsable du service Juridique/Marché publics

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.